

## **Séance du 2décembre 2025**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deux décembre 2025, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères, Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis et Christiane Roy, les conseillers, Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Nadye Michaud, trésorière, Nancy Morin, inspectrice en urbanisme, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisirs assistent à la présente séance.

HUIT (8) personnes sont présentes dans l'assistance.

### **1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

**25-12-205**

### **2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère, Madame Thérèse Beauregard, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-206**

### **3.- DÉROGATION MINEURE NO 2025-05-Lot 5 904 786**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 5 904 786, rue Saint-Joseph Sud à Rivière-Bleue.

**ATTENDU QUE** la dérogation demandée vise à rendre réputé conforme au règlement de zonage 2015-364 et ses amendements la superficie au sol d'un résidence isolée, elle sera de 46.82m<sup>2</sup> au lieu 60m<sup>2</sup>.

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'Urbanisme à la suite de sa rencontre du 30 octobre 2025 recommande au conseil municipal d'accorder cette dérogation mineure sans conditions.

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur Jonathan Simard, rue Saint-Joseph Sud à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-207**

**3.1 DÉROGATION MINEURE NO 2025-06- Lot 5 906 055, 5 905 208 et 5 905 081.**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée relativement aux lots 5 906 055, 5 905 208 et 5 905 081, rue de la Frontière Ouest à Rivière-Bleue.

**ATTENDU QUE** la dérogation demandée vise rendre réputé conforme au règlement de zonage 2015-364 et ses amendements la marge avant d'un bâtiment industriel (usine de sciage) à la suite de la rénovation cadastrale. Elle vise également à rendre réputé conforme au règlement de zonage 2015-364 et ses amendements, l'implantations d'un bâtiment accessoire (chambre électrique) dont les marges sont de moins de 2 mètres.

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'Urbanisme à la suite de sa rencontre du 30 octobre 2025 recommande au conseil municipal d'accorder cette dérogation mineure sans conditions.

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Groupe NBG, 99-101 rue de la Frontière Ouest à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

Le conseiller, Monsieur Yves Gagné, se retire de la décision concernant cette demande de dérogation mineure.

La proposition est acceptée à la majorité.

**25-12-208**

**4.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 NOVEMBRE 2025**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2025 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-209**

**5.- SUIVI**

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

**25-12-210**

**5.1- Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de novembre 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**5.2 Dépôt et approbation du suivi administratif**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de novembre 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-211**

**6.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-018, totalisant une somme de 834,50 \$ (chèque numéro 10869 à 10871), sur le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-010 totalisant une somme de 66 996,32 \$ (fichiers no 1338 à 1342), le bordereau de paiement directs Pd-25-019, totalisant une somme de 14 646,59 \$ (fichiers no 505051 à 505053 et 505117 à 505120) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-010 totalisant une somme de 74 077,37 \$ (paiements no 5683 à 5724).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-019, totalisant une somme de 3 640,01 \$ (chèques numéro 10872 à 10873) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-020, totalisant une somme de 92 802,14 \$ (fichiers no 505 121 à 505 179) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## 7.- PROJET DE RÈGLEMENTS

- 25-12-212            7.1      Avis de motion – règlement 2025-482 abrogeant le règlement 2022-430 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Bleue**

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement abrogeant le règlement numéro 2022-430 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

- 25-12-213            7.2      Projet de règlement 2025-482 abrogeant le règlement 2022-430 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le *Règlement numéro 2022-430 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et

les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**Il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement suivant :**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-482 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : *Projet de Règlement numéro 2025-482 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature péculiaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2025-482 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-bleue.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Rivière-Bleue.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le

- financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil  
 L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil  
 L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
 La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.  
 L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens  
 De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité  
 La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction

de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
  - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.2 Règles de conduite et interdictions

##### **5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### **5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **5.2.3 Conflits d'intérêts**

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### **5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement

dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### **5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

5.2.5. 1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5. 2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5. 3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

### **5.2.6 Renseignements privilégiés**

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### **5.2.7 Après-mandat**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.2.9 Ingérence**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas,

les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son

mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Projet de règlement numéro 2022-430 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-214**

- 7.3 Avis de motion –Règlement autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2018-393, 2021-427 et 2021-428**

Il est proposé et résolue à la majorité que ce conseil, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un projet de règlement autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2018-393, 2021-427 et 2021-428.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-215**

- 7.4 Projet de règlement 2025-483 autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2018-393, 2021-427 et 2021-428**

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établi les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance: permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ;

Et le paragraphe 4 de l'article 73, Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant :

Paragraphe 4, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

ATTENDU QUE que la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de Rivière-Bleue est présentement régi par les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428.

ATTENDU QUE la demande faite par le club quad Trans-Témis à la Municipalité de Rivière-Bleue afin de modifier la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de circuler, avec comme but de raccorder à leurs sentiers déjà existants ou de rejoindre les services mentionnés plus haut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428 déjà en vigueur en regard des dispositions applicables aux véhicules tout-terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la présente séance.

EN conséquence il est proposé et résolu à la majorité que le règlement numéro 2025-483 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 :TITRE ET NUMÉRO**

- 2.1 Le présent règlement porte le titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux, et abrogeant les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428**
- 2.2 Le présent règlement porte le numéro 2025-483 des règlements de la Municipalité de Rivière-Bleue.**

## **ARTICLE 3 :OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 4 :VÉHICULES HORS-ROUTE VISÉS**

Au sens de la loi sur les véhicules hors route, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et de 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) Les autres véhicules 2 3 roues ou plus munies d'un guidon, qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

## **ARTICLE 5 :LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
<b>Rue des Peupliers ouest</b> De l'intersection de la route 289 (rue St-Joseph nord) jusqu'au lot 5905131 propriété de Ferme P & H Bélanger	3.05 km	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rue des Loisirs</b> Sur toute la longueur de la rue des Loisirs	850 mètres	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rue de la Frontière est</b>	6.9 km	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

De l'intersection de la rue de l'Église sud vers l'est pour raccorder au sentier balisé existant		
<b>Rue de l'Église sud</b> Sur toute la longueur de la rue de l'Église sud	750 mètres	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rue St-Joseph Sud</b> De l'intersection de la rue de l'Église sud jusqu'au rang 2 afin de rejoindre le sentier balisé existant	3 km	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rue de Pied-du-Lac</b> À partir du pont jusqu'à l'intersection de la rue Corbin	600 mètres	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rue Corbin</b> Sur toute sa longueur jusqu'à la limite de St-Marc-du-lac-Long	5 km	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Rang St-Hilaire</b> <a href="#">À partir de l'intersection de la rue St-Joseph N (289) jusqu'à la frontière de St-Elzéar-de-Témiscouata à la jonction du sentier quad sur la pointe du lot 5 904 428</a>	4.6 km	<a href="#">Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre</a>

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 6 :RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2018-393, 2021-427 et 2021-428.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le conseiller Monsieur Yves Gagné se retire de la décision concernant ce règlement.

La proposition est acceptée à la majorité.

**25-12-216**

### **7.5 Avis de motion – Règlement 2025-484 modifiant la limite de vitesse de deux rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement modifiant la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Peupliers Ouest (des)
- Saint-Joseph Sud

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-217**

### **7.6 Projet de règlement numéro 2025-484 modifiant la limite de vitesse de deux rues municipales de la municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à la limite de vitesse sur les rues municipales ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier la limite de vitesse sur certaines des rues municipales dans le but de rendre plus sécuritaire la circulation de ses citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2025 à l'unanimité;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-484 MODIFIANT LA LIMITÉ DE VITESSE DE DEUX RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « MODIFICATION DE LA LIMITÉ DE VITESSE DE DEUX RUES MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE »

## **ARTICLE 2 BUT**

Le présent règlement a pour but de réduire la limite de vitesse pour les rues suivantes et toutes autres rues s'ajoutant à la numérotation civique:

- Peupliers Ouest (des)\*
- Saint-Joseph Sud\*\*

\*Peupliers Ouest : à partir de l'intersection de la rue Saint-Joseph N (289) jusqu'au 80, rue des Peupliers O.

\*\*Saint-Joseph Sud : à partir, ou aux environs du 312 Saint-Joseph Sud jusqu'au stationnement qui délimite les terres publiques.

## **ARTICLE 3. NOUVELLE LIMITÉ**

La limite de vitesse autorisée sur ces rues municipales, sera de 40 kilomètres/heure.

## **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **8.- PROJET DE RÉSOLUTIONS**

**25-12-218**

### **8.-1 Séance spéciale pour dépôt et présentation du budget 2026**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la rencontre pour la présentation des prévisions de revenus et de dépenses pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ait lieu le 16 décembre, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-219**

### **8.-2 Modification à la police d'assurance MMQ**

ATTENDU QUE les bâtiments municipaux sont inclus dans la police d'assurance de la MMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité demande le retrait de certains bâtiments dans la police d'assurance :

- L'emplacement 8 (Kiosque info touristique au Parc Lepage)
- L'emplacement 9 (chalet des loisirs rue de Pied-du-lac)

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis, que ce conseil accepte de demander l'annulation de la police d'assurance pour deux emplacements, à la police d'assurance de la MMQ,

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-220**

### **8.-3 Cession des contenants de récupération à la RIDT**

ATTENDU QUE la RIDT est responsable de la gestion de l'ensemble des matières résiduelles au Témiscouata, incluant le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'une nouvelle réglementation municipale est en vigueur et qu'elle prévoit notamment l'obligation d'avoir des contenants de collecte conformes;

ATTENDU QUE la RIDT prend maintenant en charge tous les coûts liés à la réparation, la fourniture et la livraison des contenants de récupération aux utilisateurs;

ATTENDU QUE, depuis la mise en place de la collecte des matières recyclables, la municipalité a distribué aux citoyens et entreprises des contenants de récupération qui sont encore utilisés actuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy, que la Municipalité de Rivière-Bleue cède à la RIDT l'ensemble des contenants de récupération, bacs roulants ou conteneurs à chargement avant, présents sur son territoire afin que celle-ci les prenne en charge selon la réglementation en vigueur.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-221**

### **8.-4 Programme d'aide à la voirie locale**

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers

d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2025** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de la conseillère Madame Claudine Marquis, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Rivière-Bleue approuve les dépenses d'un montant de 80 927.95 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-222**

## **8.5 Calendrier des séances du conseil**

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil fixe aux dates suivantes le calendrier de ses séances

ordinaires pour l'année 2026, à savoir :

- 13 janvier (2<sup>e</sup> mardi)
- 10 mars (2<sup>e</sup> mardi)
- 5 mai
- 7 juillet
- 1er septembre
- 3 novembre
- 3 février
- 7 avril
- 2 juin
- 25 août (dernier mardi)
- 6 octobre
- 1er décembre

QUE lesdites séances débuteront à 19 h 30.

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit les municipalités.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-223**

**8.6 Mandat à Maitre Caroline Desjardins de Essor Légal Cabinet d'avocats, pour le recouvrement des taxes dues ainsi que les montants dus sur des comptes en souffrance**

ATTENDU QUE la directrice générale a préparé un état mentionnant le montant de toutes les personnes ayant des taxes municipales, des droits sur les mutations immobilières ainsi que divers comptes dus à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité peut ordonner à la directrice générale de transmettre un extrait de ces états, à M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, avocate d'Essor Légal Inc. pour un recouvrement au moyen d'une action intentée, au nom de la Municipalité, devant la Cour municipale de Rivière-du-Loup selon les dispositions inscrites dans l'entente intervenue entre celle-ci et la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, avocate d'Essor Légal Inc. pour recouvrer, pour et au nom de la Municipalité, les arrérages des taxes, les droits sur les mutations immobilières ainsi que les comptes divers qui sont dus;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité qu'un extrait de l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, droits sur les mutations immobilières ainsi que les montants dus sur des comptes divers en souffrance, sera transmis à

M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, avocate d'Essor Légal Inc. afin qu'elle puisse procéder à la récupération des sommes dues à la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé de mandater Me Caroline Desjardins, pour le recouvrement des factures 5621 datée du 16 août 2022 d'un montant de 203.01\$ pour de l'essence, 5661 datée du 13 septembre 2022 d'un montant de 133.01\$ pour de l'essence, 5807 datée du 31 décembre 2022 d'un montant de 2 015.44\$ pour de l'essence, 5493 datée du 10 mars 2022 d'un montant de 22.50 \$ pour la fermeture d'eau et 5549 13 mai 2022 d'un montant de 22.50\$ pour l'ouverture d'eau ainsi que toutes autres factures, taxes ou comptes en souffrance visant ces immeubles et ce propriétaire.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-224**

**8.7 Vin d'honneur – Repas de Noël du Manoir Alphonse Beaulieu**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité défraie le coût du vin qui sera servi aux invités du repas de Noël du Manoir Alphonse Beaulieu, samedi le 13 décembre prochain.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-225**

**8.8 Demande d'aide financière – La Maison Entre-Deux**

ATTENDU QUE dans le cadre du règlement 2007-289 *Aide aux entreprises*, au cours de l'année 2025, la Municipalité a reçu une demande d'aide financière la Maison Entre-Deux de Témiscouata-sur-le-Lac pour le projet régional *Un jardin pour demain*, afin de maintenir leurs activités. Cette aide financière permettrait d'assurer des frais de kilométrage pour la livraison de fruits et légumes dans les frigos libres services et lors des activités dans les écoles participantes.

ATTENDU QUE tous les documents exigés dans le règlement ont été fournis;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une subvention de cinq cents dollars (500 \$) pendant une période de 3 ans (2025-2026-2027) à la Maison Entre-Deux pour la réalisation de son projet.

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même le compte 02-701-60-521 Entretien Jardin communautaire.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-226**

**8.9 Appui à la demande de soutien financier de la ville de Pohénégamook auprès du ministère de la culture et des communications pour la réfection du centre culturel Léopold-plante**

**CONSIDÉRANT** l'importance qu'accorde la municipalité de Rivière-Bleue au rayonnement de la culture dans la région;

**CONSIDÉRANT** qu'une offre culturelle riche et variée représente un atout majeur pour assurer l'épanouissement et la rétention de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre culturel Léopold-Plante, situé à Pohénégamook, représente la seule salle de la région en mesure d'accueillir certains types de spectacles;

**CONSIDÉRANT** la programmation de qualité de l'organisme Les 4 Scènes, qui y voit à la diffusion de spectacles d'artistes professionnels au bénéfice de la collectivité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre culturel Léopold-Plante est également utilisé sur une base régulière par Aristodanse, une organisation qui permet à de nombreux jeunes locaux de développer leur créativité et leur talent pour la danse;

**CONSIDÉRANT QUE** 18 jeunes de la municipalité de Rivière-Bleue participent aux activités d'Aristodanse;

**CONSIDÉRANT QUE** d'importants travaux sont nécessaires au Centre culturel Léopold-Plante afin d'assurer à la fois le maintien d'une offre culturelle adéquate dans la région et mieux répondre aux besoins d'Aristodanse;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Pohénégamook souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communication dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations, volet 2 : Maintien des infrastructures et des équipements culturels, au sous-volet 2.2 : Intervention visant un bien immeuble, afin de permettre la mise à niveau du Centre culturel Léopold-Plante;

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

**QUE** La municipalité de Rivière-Bleue

**APPUIE** la demande d'aide financière de la Ville de Pohénégamook auprès du ministère de la Culture et des Communications en vue procéder à la réfection et à la mise à niveau du Centre culturel Léopold-Plante.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-227**

**8.-10 Appui financier – École secondaire du Transcontinental – album-souvenir des finissants 2025-2026**

ATTENDU QUE l'école secondaire du Transcontinental accueille des jeunes de notre municipalité;

ATTENDU QU'à chaque année, les finissants réalisent un album-souvenir et que ceux-ci peuvent se le procurer à un certain coût;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard, que la Municipalité contribue au projet proposé par l'école secondaire du Transcontinental en versant la somme de 100,00 \$;

ATTENDU QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-110-00-970 Subvention et don du fonds d'administration 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**25-12-228**

**8.-10 Engagement de professionnels pour un mandat – Vidange des boues/étangs aérés**

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – assistance technique à la vidange des boues;

Nom des soumissionnaires	Total des soumissions
GFL Environmental Services Inc.	143 187,57 \$
Les Consultants Mario Cossette Inc.	186 739,43 \$
Ferme Donald Vachon et Fils Inc.	259 346,81 \$

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Vidange des boues/étangs aérés à l'entreprise GFL Environmental Services Inc. à la suite de l'examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 55 992 00 410 Surplus affecté Aqueduc et l'excédent au fonds de roulement

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **9.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

#### **10.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

#### **11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À **19 h 52**, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire